



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés



UN WOMEN

United Nations Entity for Gender Equality
and the Empowerment of Women



**UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS**

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

**Déclaration de M. Volker Türk, Haut Commissaire assistant chargé de la protection
au nom de l'ONU-femmes, du HCDH et du HCR
lors de l'événement en marge de haut niveau
sur l'égalité des droits en matière de nationalité**

Mardi 10 mars 2015, 11 h 30 – 12 h 45

Salle de conférence E, Nations Unies, New York
Commission de la condition de la femme 2015

Chers participants,

C'est pour moi un honneur de représenter à cet important événement trois membres de la famille des Nations Unies, à savoir l'ONU-femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Les Nations Unies ont la responsabilité de veiller à ce que toutes leurs actions favorisent et protègent l'égalité des sexes et les droits humains des femmes, notamment en ce qui concerne la nationalité ou la citoyenneté. Toutefois, d'où provient cette responsabilité et comment procédonns-nous pour l'assumer ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'examiner le principe faisant partie des pierres angulaires des Nations Unies, à savoir l'état de droit. Il ne s'agit pas de quelque chose d'abstrait ou de vague. L'état de droit consiste essentiellement à fournir les bases d'une société juste et égalitaire, touchant toutes nos vies. Les efforts déployés par les Nations Unies pour aider à créer l'égalité fondée sur l'état de droit sont indispensables à cet effet. Les principes de l'état de droit et de non-discrimination seraient vidés de leur substance si les femmes ne sont pas en mesure d'exercer les mêmes droits que les hommes, y compris en ce qui concerne la nationalité.

Dans la pratique, les Nations Unies travaillent pour assurer l'égalité entre les sexes en matière de nationalité, et ce, grâce à des réformes effectives rendant les lois conformes aux normes et règles internationales en matière de droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fournit une définition de la discrimination qui favorise de réels changements dans la vie des femmes et demande aux États d'« inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes ». L'article 9 de cette Convention sert également de rempart contre l'apatriodie chez les femmes et leurs enfants. Il exige que les femmes soient en mesure d'exercer les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants, l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité.

Le respect de ces droits, dans la pratique et au plan juridique, aide aussi à garantir les autres droits fondamentaux, y compris le droit de chaque enfant à une nationalité, tel que prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les principes fondamentaux de non-discrimination, d'égalité et d'unité familiale.

Lorsque ces normes ne sont pas respectées, les effets peuvent être dévastateurs, comme le montre l'histoire de Nahmeh, une femme incapable de transmettre sa nationalité à ses enfants conformément aux lois de son pays au Moyen-Orient, relatives à la nationalité. Le mari de cette femme est mort avant d'avoir fini d'accomplir les formalités administratives pour transmettre sa nationalité à ses enfants, la laissant avec six enfants apatrides. Ayant aujourd'hui atteint la soixantaine, elle continue à occuper plusieurs emplois pour les soutenir alors qu'ils sont des adultes car, apatrides, ils n'ont pas accès au marché du travail. Elle éprouve des craintes pour le jour où elle mourra ou ne sera plus en mesure de travailler, car elle ne sait pas comment ses enfants survivront. Devant le HCR, elle a tenu les propos suivants : « *Ce n'est pas ma faute d'avoir épousé un étranger. Je n'ai désobéi ni à mes parents ni à l'État en épousant mon mari. Pour cela, nous vivons tous aujourd'hui comme si nous étions morts.* »

La solution aux situations tragiques comme celle de Nahmeh réside dans un réel engagement général à réformer toutes les constitutions et lois relatives à la nationalité pour assurer l'égalité des sexes en la matière. Cette réforme suppose non seulement la suppression des dispositions discriminatoires, mais également l'application effective des lois existantes. Elle exige également la formation et la sensibilisation des responsables chargés de l'application et du respect du principe de l'état de droit, et la fourniture des ressources humaines et financières nécessaires.

Les Nations Unies, et nos trois organismes en particulier, sont prêtes à aider les États dans cette tâche. En décembre 2013, l'ONU-femmes a lancé la première base de données constitutionnelle générale sur les dispositions concernant l'égalité des sexes dans 195 constitutions. Cette base de données constitue une ressource pour l'appui constitutionnel dans divers pays. Pour les pays mettant en œuvre des réformes constitutionnelles, elle a joué un rôle crucial dans le partage des exemples de bonnes pratiques sur la nationalité. La Campagne #J'appartiens, récemment lancée par le HCR pour mettre fin à l'apatriodie en 10 ans, envisage comme un des objectifs plus larges l'élimination d'ici à 2024 de la discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité. Elle définit aussi la stratégie pratique pour atteindre cet objectif.

La société civile a également un rôle crucial à jouer. L'ONU-femmes, le HCDH et le HCR reconnaissent la Campagne menée par les ONG pour l'égalité des droits en matière de nationalité, regroupant les organisations locales et internationales intéressées par la réforme rapide et efficace des lois relatives à la nationalité. Nous encourageons tous les acteurs à travailler avec cette coalition pour atteindre notre objectif commun consistant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité à travers le monde.

La garantie de l'état de droit, d'une société juste et égalitaire, ne saurait reposer sur les seules épaules des organismes des Nations Unies. L'état de droit est un principe de bonne gouvernance pour les États ainsi que pour les communautés d'États. Il est encourageant de voir de plus en plus d'États – 12 au cours de la dernière décennie – bannir la discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité. Il est aujourd'hui édifiant d'entendre des récits sur ce qui peut être fait en Algérie, en Indonésie et au Sénégal. Il est également impressionnant d'apprendre les mesures prises en faveur des réformes aux Bahamas. Nous espérons que ces pays en première ligne pourront convaincre les autres sur les avantages des mesures positives qu'ils ont prises.

Concernant la voie à suivre, il est impératif d'inclure la réforme des lois discriminatoires dans l'agenda du développement durable pour l'après-2015, afin d'atteindre les objectifs de paix et de sécurité durables, de protection des droits de l'homme, et de développement économique et social durable. L'*« idée [même] de justice »*, comme l'a dit Amartya Sen, exige que nous agissions pour corriger les lacunes manifestement corrigibles. L'égalité universelle entre les sexes dans les lois relatives à la nationalité est bel et bien à notre portée, et sa réalisation améliorera énormément la vie et l'avenir des femmes et de leurs familles ainsi que la qualité des sociétés dans lesquelles nous vivons.